



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vendredi 28 août, à 18h00, le Conseil municipal s'est réuni sur convocation en date du 24 août 2026, sous la présidence de Madame Dominique MARGER Y, Maire.

Présents : Mme Dominique MARGER Y, M. Laurent SEGOND, Mme Virginie BOUDARD, M. Pascal FOREST, Mme Claire LE COADOU, M. Philippe GRANGER, M. Dominique RIOU, Mme Pascale BREZEPHIN, Mme Muriel FRAN, M. David DESCOINS, Mme Séverine SCHNEITER, M. Thibault GERMAIN, M. Dany ROBERT.

Absente : Mme Marcia PEREIRA MONTÉ

Pouvoirs déposés en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriale :

Mme le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale, Mme Virginie BOUDARD est désignée secrétaire pour toute la durée de la séance, assistée de Mme Valérie LEGRAND (secrétaire de Mairie).

Ordre du jour :

À la demande de M. Philippe GRANGER, la délibération concernant un échange de parcelles est rajoutée à l'ordre du jour.

- Décision Modificative n°1 au Budget
- Convention correspondant à l'entretien des hydrants (poteaux incendie)
- Redevances d'Occupation du Domaine Public 2026 (Electricité, GRDF (Gaz), Télécommunications
- Avis sur l'arrêt du Plan Partenarial de la Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur (PPGDLSID°
- Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- Pacte de gouvernance entre la Communauté de communes Thelloise et ses 41 communes.
- Questions diverses

Approbation du compte rendu de la réunion du 21 avril 2026

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu du conseil municipal du 21 avril 2026.

Décision modificative n°1 au Budget

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 26-08-01

M. Laurent SEGOND informe l'assemblée qu'une décision modificative du budget 2026 est nécessaire afin de régulariser deux opérations demandées par la trésorerie :

Provision pour créances douteuses : une provision de 102 € doit être constituée, mais les crédits du chapitre 68 sont insuffisants. Un ajustement budgétaire est donc nécessaire.

Trop-perçu de DGF : un montant de 1 470 € doit être repris au titre de la DGF 2026. Cette recette devant être remboursée, elle doit être inscrite puis imputée en dépenses de fonctionnement à l'article 7498, dont les crédits sont insuffisants.

En conséquence, le Conseil municipal doit adopter une décision modificative afin d'ajuster les crédits budgétaires et permettre la régularisation de ces deux opérations.

Des dépenses supplémentaires liées au frais d'études pour les travaux envisagés sur l'église nécessite une augmentation du budget prévu au compte 2031-Frais d'études pour un montant de 5400€.

Cette dépense supplémentaire sera compensée par une diminution du budget prévu au compte 2138-Autres agencements et aménagements.

Sur le rapport de M. Laurent SEGOND
Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'inscrire la décision modificative n°1 comme suit au budget 2026 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61358 : Autres	102.00 €	
D 7498 : Autres revers / dotations, participations		1 470.00 €
D 2031 : Frais d'études		5 400.00 €
D 2138 : Autres agencements et aménagements	5 400.00 €	
D 6817 : Dot. Prov. Dépréc. Actifs circulants		102.00 €
R 74111 : DGF		1 470.00 €

Convention correspondant à l'entretien des hydrants (poteaux incendie)

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 26-08-02

Monsieur Philippe GRANGER informe l'assemblée que la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) est une compétence communale et qu'à ce titre la dépense concernant son entretien est à la charge de la commune. Il nous appartient donc de réaliser l'entretien et / ou le renouvellement des poteaux, bouches et bâches incendie.

Conformément aux articles L.2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la commune est compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Elle est chargée à ce titre de la création, de l'aménagement et de la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours.

L'article R.2225-2 du même code, issu du décret n°2015-235 du 27 février 2015, précise que relèvent notamment de la DECI :

- Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau d'incendie identifiés ;
- L'accessibilité, la numérotation et le volume de leur approvisionnement ;
- En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

En application des dispositions de l'article 28 du code des marchés publics, la commune a décidé de confier au prestataire une prestation d'entretien / maintenance de son parc de poteaux incendies, qui sont au jour de la conclusion du présent contrat de 14.

Le présent contrat détermine les conditions techniques et financières de la réalisation des prestations précitées.

Considérant que la commune peut bénéficier de l'option entretien des hydrants (au prix de 104.00 € HT/hydrants/an) et des prix du contrat pour le renouvellement de ceux-ci car elle est comprise dans le périmètre de la délégation,

Considérant qu'afin de bénéficier de ce service, le Conseil municipal doit prendre une délibération afin de permettre à la commune de signer une convention avec la société SUEZ EAU France,

Considérant que la présente convention prend effet à sa date de signature par les parties. Son terme est fixé à décembre 2028.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Mme le Maire à signer cette convention, pour l'entretien de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Redevances d'Occupation du Domaine Public RODP – GRDF - GAZ

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 26-08-03

M. Philippe GRANGER donne connaissance au Conseil des règles de calcul des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières, codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;
- Que la redevance due au titre soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 44,0 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.
-

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Redevance d'Occupation du Domaine Public RODP - ELECTRICITE

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 26-08-04

M. Philippe GRANGER donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 59,83 % applicable à la formule de calcul.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Redevance d'Occupation du Domaine Public RODP - Télécommunication

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 26-08-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Avis sur l'arrêt du Plan Partenarial de la Gestion à la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur (PPGDLSID)

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 26-08-06

Mme le Maire présente à l'assemblée le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) de la Communauté de communes Thelloise. Le PPGDLSID est un document obligatoire et nécessaire pour l'animation et la coordination de la politique de l'Habitat à l'échelle intercommunale et qu'à travers de PPGDLSID, la CCT et ses communes membres ont la volonté de devenir des acteurs solidaires de la politique générale de programmation du logement social.

Sur la présentation de Mme le Maire, LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu :

- Le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.302-1 et suivants et R.302 1 et suivants, relatifs au Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R.441-2-13 et la loi ALUR du 24 mars 2014, portant sur l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur (PPGDLSID), pour tout EPCI doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R.441-2-10, relatif au contenu du plan à travers les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information ;
- La délibération n°100725-DC-80 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 valant approbation du PLH ;
- La délibération n° 111225-DC-130 du Conseil communautaire du 11 décembre 2025 engageant la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) ;
- La validation à l'unanimité du projet de plan partenarial par les membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) le 19 janvier 2026 ;
- La délibération n° 020726-DC-113 du Conseil communautaire du 02 juillet 2026 portant sur l'arrêt du Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) ;
- Le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) annexé ;

Considérant :

- Que le PPGDLSID est un document obligatoire et nécessaire pour l'animation et la coordination de la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale ;
- Que les différents éléments devant figurer obligatoirement dans le plan sont les suivants :
 - Les conditions locales d'enregistrement de la demande de logement social et la répartition territoriale des guichets enregistreurs existants ou créés ultérieurement ;
 - Le délai maximal de réception du demandeur qui souhaite être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social ;
 - Les modalités et les indicateurs concernant la qualification de l'offre et les attributions de logements sociaux sur le territoire ;
 - Les règles communes quant au contenu et aux modalités de l'information délivrée aux demandeurs ;
 - La configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social, les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueil communs.
- Que pour la mise en œuvre de ce service, le plan doit préciser :
 - La liste des organismes participant au service d'information et d'accueil des demandeurs de logement (organismes bailleurs, État, Action Logement, ADIL, ADARS...) ;
 - Les missions et la localisation des lieux d'accueil et des lieux d'enregistrement des demandes de logement social ;
 - La liste des situations des demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier et la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner ;
 - Les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux ;
 - Les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement en tenant compte des mesures arrêtées par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD) ;
 - Le système de cotation de la demande choisie, son principe, les modalités de sa mise en œuvre et de son évaluation, ainsi que les conditions dans lesquelles le demandeur est informé du délai d'attente prévisionnel de sa demande. La grille de cotation sera annexée au plan partenarial.
- Qu'à travers ce PPGDLSID, la Communauté de Communes Thelloise et ses communes membres ont la volonté de devenir des acteurs solidaires de la politique générale de programmation du logement social. Cela se traduit de la manière suivante :
 - Animer la politique de l'habitat intercommunale et chercher à atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés dans le cadre du PLH ;
 - Proposer aux nouveaux arrivants dans le parc social, et aux ménages en mutation, des logements adaptés à leur demande dans l'objectif de favoriser la mixité sociale au sein des communes et des quartiers. Cet objectif est notamment transcrit dans le cadre du deuxième document cadre de la CIL, la CIA ;
 - Accueillir et accompagner les demandeurs du logement social dans la saisie de la demande, dans la compréhension et la transparence de l'information sur une demande de logement, et dans l'amélioration de la lisibilité des choix opérés par les commissions d'attribution.
- Qu'à la suite de l'arrêt par la Communauté de Communes Thelloise, les communes membres et le Préfet disposent de deux mois pour rendre un avis (CCH : L.441-2-8 II), avant que la Communauté de Communes Thelloise n'ait à procéder à l'adoption en intégrant, s'il y a, les remarques et les demandes de modifications émises.
- Qu'à l'issue de cette phase de consultation le plan sera adopté par délibération de l'EPCI.
- Que l'adoption du plan partenarial fera l'objet de conventions signées entre l'EPCI et les organismes bailleurs, l'État et les autres réservataires de logements sociaux.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Rend un avis favorable** quant au projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur tel qu'arrêté par la Communauté de communes Thelloise ;

Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 26-08-07

Monsieur SEGOND expose que le Conseil Municipal doit désigner un représentant à la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Thelloise. Cette commission obligatoire dans les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU), a pour objet de procéder à la valorisation des transferts de compétences et déterminer l'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;
- Le code général des impôts (CGI) et notamment son article 1609 nonies C IV ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes la Ruraloise ;
- L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;
- La délibération n°2017-DCC-059 en date du 20 mars 2017 portant création et composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;
- La délibération n° 120526-DC-56 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Thelloise en date du 12 mai 2026 fixant la composition et le mode de désignation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant :

- Qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le Conseil communautaire par délibération susvisée a déterminé (dans les conditions de majorité requise soit deux tiers des suffrages exprimés), la composition et le mode de désignation des membres de la CLECT ainsi qu'il suit :

Sont membres

- Au titre de la Communauté de communes Thelloise :
Le président de la Communauté de communes,
Le vice-président en charge des finances,
- Au titre des communes :
1 membre titulaire et 1 membre suppléant par commune membre, **désignés par délibération du conseil municipal**, (étant précisé qu'en cours de mandat, en cas de perte de qualité d'un des membres désignés, le conseil municipal peut délibérer dans les mêmes termes pour remplacer le poste laissé vacant), et, le cas échéant, les maires des communes qui n'ont pas la qualité de conseiller communautaire.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **DESIGNE** parmi les membres du conseil municipal :

Un membre titulaire	Un membre suppléant
M. Laurent SEGOND, 1 ^{er} Adjoint	M. Philippe GRANGER, Conseiller Délégué

Elaboration d'un pacte de gouvernance entre la Communauté de communes Thelloise et la commune de Belle - Église

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 26-08-08

Mme le Maire informe l'assemblée que la Communauté de communes Thelloise a transmis à chacun des membres du conseil municipal le projet d'acte de gouvernance entre la CCT et ses 41 communes membres.

Le conseil communautaire sollicite auprès de ses 41 communes membres la nécessité de mettre en place un pacte de gouvernance entre la CCT et les communes membres. Il appartient désormais aux conseils municipaux de délibérer sur ledit sujet.

Sur le rapport de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal

Vu :

- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- L'article L5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°26-03-00-0 en date du 20 mars 2026 portant élection du Maire de la Commune de Belle – Eglise ;
- Le projet de pacte de gouvernance entre la Communauté de commune Thelloise et ses 41 communes membres, ci-annexé ;
- L'avis de la Conférence des Maires en date du 16 juin 2026.

Considérant :

- Que la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance donne obligatoirement lieu à un débat en conseil municipal après le renouvellement de cette instance ;
- Que ce débat doit permettre au conseil municipal de décider s'il souhaite ou non mettre en place un pacte de gouvernance ;
- Que le projet de pacte de gouvernance, approuvé par le conseil communautaire, doit être présenté dans les conseils municipaux, qui disposerait d'un délai de deux mois pour rendre un avis sur le contenu de ce pacte ;
- Que la loi impose à l'intercommunalité de finaliser et d'approuver son contenu, dans les neuf mois suivant l'élection des conseils municipaux ;
- Que le débat a eu lieu, autant sur la nécessité de mettre en place un pacte de gouvernance que sur le contenu proposé ;

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du débat sur la nécessité de mettre en place un pacte de gouvernance entre la Communauté de communes Thelloise et la commune de Belle - Église ;
- **ADOpte** le principe de mise en place d'un pacte de gouvernance entre la Communauté de communes Thelloise et la commune de Belle – Église ;
- **APPROUVE** le contenu du projet de pacte de gouvernance entre la Communauté de communes Thelloise et la commune de Belle – Église membre, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **ENONCE** que le conseil communautaire devra approuver définitivement le pacte de gouvernance, à l'issue du retour des avis des communes ;
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures en application de la présente délibération.

Echange de parcelles avec M. Marc BLANCHARD

Vote : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 26-08-09

M. Philippe GRANGER informe l'assemblée délibérante suite à un entretien avec M. Marc BLANCHARD propriétaire à Belle – Eglise concernant un échange de parcelles boisées sans soulte.

Il est proposé l'échange suivant :

M. Marc BLANCHARD		Commune de Belle - Eglise	
N° Parcelles	Surface	N° Parcelles	Surface
D 640	1540 m ²	D 673	50 m ²
D 641	55 m ²	D 674	1445 m ²
D 642	140 m ²	D 675	1505 m ²
D 643	891 m ²	D 676	38 m ²
D 705	94 m ²		
D 685	270 m ²		
6 parcelles	2 990 m ²	4 parcelles	3 038 m ²

Cet échange s'effectuera auprès d'un notaire habituel de la commune. Les frais de publicité foncière se feront d'un commun accord entre M. Marc BLANCHARD et la Commune de Belle – Eglise.

Après avoir entendu l'exposé de M. Philippe GRANGER,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'échange qui permettra de reconstituer des entités foncières qui permettront l'exploitation forestière.

La commune de Belle Eglise confère toutes les délégations à Mme le Maire ou son représentant, à la réalisation dudit échange.

Questions diverses : Néant

N'ayant plus d'observation à formuler, Madame le Maire clôture la séance à 19h00.

Mme MARGERY Dominique	<i>Signature :</i>	M. SEGOND Laurent	<i>Signature :</i>
Mme BOUDARD Virginie	<i>Signature :</i>	M. FOREST Pascal	<i>Signature :</i>
Mme LE COADOU Claire	<i>Signature :</i>	M. GRANGER Philippe	<i>Signature :</i>
M. RIOU Dominique	<i>Signature :</i>	Mme BREZEPHIN Pascale	<i>Signature :</i>
Mme FRAN Muriel	<i>Signature :</i>	M. DESCOINS David	<i>Signature :</i>
Mme SCHNEITER Séverine	<i>Signature :</i>	Mme PEREIRA MONTE Marcia	<i>Absente</i>
M. GERMAIN Thibault	<i>Signature :</i>	M. ROBERT Dany	<i>Signature :</i>